

AVENANTS

Convention Collective du 18 avril 2002

Sommaire

Avenant n° 1 et 2	Erreur ! Signet non défini.
Avenant n° 3 - 2002 : avantages en nature	Erreur ! Signet non défini.
Avenant n° 4 - 2002 du 28/11/2002 modifiant certaines dispositions de la Convention Collective	Erreur ! Signet non défini.
Avenant n° 5 – 2003 modifiant la rédaction de l’article 84-1 relatif à l’indemnisation des arrêts de travail des salariés pour la période au-delà des 90 premiers jours	Erreur ! Signet non défini.
Avenant n°6 – 2003 relatif aux avantages en nature	Erreur ! Signet non défini.
Avenant n°7 – 2003 complétant les articles 38 et 53-4 en ce qui concerne l’affichage des postes disponibles	Erreur ! Signet non défini.
Avenant n°8 – 2003 modifiant l’article 82-1 sur les indemnités pour travail de nuit, et notamment sur les salariés bénéficiaires de cette indemnité	Erreur ! Signet non défini.
Avenant n°9 – 2003 complétant l’article 100, et prévoyant conventionnellement la rémunération des astreintes des cadres	Erreur ! Signet non défini.
Avenant n°10 – 2003 complétant l’article 72, sur le maintien de la rémunération lors de certaines absences	Erreur ! Signet non défini.
Avenant n°11 – 2003 modifiant l’article 56, notamment sur la proratisation des jours de congés lors des absences maladies	Erreur ! Signet non défini.
Avenant n°12 – 2003 sur les taux horaires et l’indemnité différentielle d’emploi	Erreur ! Signet non défini.
Avenant n°13 – 2003 modifiant l’article 22-1	Erreur ! Signet non défini.
Avenant N°14 – 2004 article 50-départ, mise à la retraite	Erreur ! Signet non défini.
Avenant N°15 – salaires 2004	Erreur ! Signet non défini.
Avenant N°16 - salaires 2005	Erreur ! Signet non défini.8
Avenant N°17 - salaires 2006	30
Avenant N°18 - fractionnement des congés payés	32

Avenant N°19 - 1er mai et jeudi de l'Ascension.....	33
Avenant N°20 – recodification 2008.....	35
Avenant N°21 – grille salaires.....	43
Avenant N°22 - Période d'essai.....	47
Avenant N°23 - Report congés payés.....	51
Avenant N°24 - Prévoyance	53
Avenant N°25 - Rémunérations minimums - Bas salaires.....	56

Avenant n° 1 et 2

Corrigent uniquement des fautes d'orthographe.

Avenant n° 3 - 2002 : avantages en nature

A été remplacé par l'avenant n°6.

Avenant n° 4 - 2002 du 28/11/2002 modifiant certaines dispositions de la Convention Collective

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personne Agée (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération Française des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit .

ARTICLE I

Après le troisième paragraphe de l'article 52 « *Dispositions relatives au repos hebdomadaire* » il est rajouté un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« Par exception, un accord d'entreprise peut pour certaines catégories de personnels (notamment pour les salariés à temps partiel ne travaillant que le week-end) déroger aux dispositions qui précèdent sous réserve que le nombre de jours de repos demeure identique. Par ailleurs, cette dérogation est subordonnée à l'acceptation du ou des salariés concernés. A défaut d'accord d'entreprise, cette dérogation pourra être mise en place après consultation du comité d'entreprise ou à défaut, des délégués du personnel, sous réserve qu'elle ne s'applique qu'à des volontaires et sous contrat à temps partiel».

Les autres dispositions de l'article 52 demeurent inchangées.

ARTICLE II

Le troisième alinéa de l'article 75-3 « *Éléments de la comparaison* » est abrogé et remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les heures supplémentaires, les bonifications et majorations portant sur ces heures. »

Les autres dispositions de l'article 75-3 demeurent inchangées.

ARTICLE III

L'article 90-5-1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « lorsqu'un salarié sera nouvellement recruté il conservera 50% de l'ancienneté qu'il aura acquise dans les emplois occupés dans

les divers établissements hospitaliers ou dans les établissements accueillant des personnes âgées, publics ou privés (dont PSPH) »

L'article 90-5-2 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'ancienneté effectivement acquise dans l'emploi en qualité d'infirmier(e), aide-soignant(e) diplômé(e), sage-femme, personnel médico-technique et de rééducation, auxiliaire puéricultrice, aide médico-psychologique, au sein d'autres établissements d'hospitalisation ou accueillant des personnes âgées, publics ou privés (dont PSPH), antérieurement à leur recrutement, ou dans le cadre d'une activité libérale, est reprise à 100 %. Cette reprise d'ancienneté à 100% est exclusive de toute reprise d'ancienneté au titre d'un autre emploi.

ARTICLE IV

L'article 4 de l'annexe 2 relatif au régime de prévoyance applicable pour certaines catégories de salariés dans les maisons d'enfants à caractère sanitaire, est complété par la phrase suivante : « Les cotisations au régime de prévoyance sont réparties à raison de 60% à la charge de l'employeur et 40% à la charge du salarié, sans que la cotisation salariale ne puisse dépasser 0,10%.

Fait à Paris le 28 novembre 2002 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

Pour la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Pour le syndicat national des établissements et résidences privés pour personne âgée (SYNERPA)

Pour :

La Fédération Santé Sociaux CFTC

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

La Fédération Française des services publics et de santé FO

La Fédération Santé Action Sociale CGT

Avenant n° 5 – 2003 modifiant la rédaction de l'article 84-1 relatif à l'indemnisation des arrêts de travail des salariés pour la période au-delà des 90 premiers jours

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE I

Dans l'article 84-1 – Incapacité temporaire totale de travail – Maladie de longue durée, le paragraphe commençant par « *Pour les salariés non cadres et cadres...* » et terminant par « *incapacité temporaire indemnisée par la sécurité sociale* » est abrogé et est remplacé par un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« *Pour les salariés non cadres et cadres, ceux-ci percevront :*

100% de la rémunération nette qu'ils auraient perçue s'ils avaient travaillé pendant la période d'incapacité de travail et ce durant toute l'incapacité temporaire indemnisée par la sécurité sociale ».

ARTICLE II – Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera à la date d'effet de la convention collective pour les adhérents aux organisations patronales signataires dudit avenant, et à la date d'extension pour les autres.

Fait à Paris le 24 avril 2003, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Avenant n°6 – 2003 relatif aux avantages en nature

POUR

La Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),

ET

Le Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personne Âgée (SYNERPA)
d'une part,

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

ET

La Fédération des Services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

ET

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

ET

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

ET

La Fédération Santé Action Sociale CGT

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE I – DISPOSITIONS GENERALES

L'avenant n°3-2002 est abrogé, il est remplacé par les dispositions de l'avenant n°6-2003 qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

ARTICLE II – AVANTAGES EN NATURE REPAS

Des repas peuvent être servis au personnel dans les conditions qui seront déterminées par chaque établissement. Cependant, dans l'hypothèse où ces repas sont servis gratuitement, l'avantage en nature doit être réintégré dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale selon l'évaluation fixée par l'article 1 de l'arrêté du 10 décembre 2002 (soit 8 € par journée ou 4 € pour un seul repas).

ARTICLE III – AVANTAGES EN NATURE LOGEMENT

L'avantage en nature logement doit être réintégré dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale selon l'évaluation fixée par l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2002, c'est à dire soit forfaitairement selon le barème annexé au présent accord, soit sur option de l'employeur selon valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation.

La jouissance du logement est liée à l'exécution du contrat de travail.

ARTICLE IV – DISPOSITIONS ANTERIEURES

Pour l'application des articles II et III, les barèmes plus avantageux des anciennes conventions collectives continueront à s'appliquer mais seront figés à leur montant en euro atteint au 30 avril 2002, jusqu'au rattrapage par l'évolution des barèmes résultant du présent avenant, lesquels barèmes s'appliqueront alors au lieu et place de ceux résultant des anciennes conventions.

ARTICLE V – PERSONNEL DE CUISINE

Pour les établissements relevant du secteur sanitaire (Codes NAF 851-A, 851-C, 853-A, 853-C), le personnel de cuisine est nourri gratuitement, cet avantage n'est dû que si l'horaire de travail englobe le repas du midi et/ou du soir et que si le repas est pris effectivement dans l'établissement.

Pour les établissements relevant du secteur médico-social (Code NAF 853-D), des dispositions particulières sont prévues dans l'annexe spécifique à ce secteur, au sein des grilles de classification.

ARTICLE VI – CONCIERGES

Les concierges sont logés par l'établissement et les avantages évalués conformément à ces dispositions réglementaires.

ARTICLE VII – CATEGORIES SPECIFIQUES DE PERSONNEL

Établissements pour enfants : le personnel éducatif prenant ses repas dans le cadre du projet éducatif sont nourris gratuitement.

Établissements psychiatriques : le personnel soignant amené à accompagner un ou plusieurs patients pendant le repas (repas thérapeutique) sont nourris gratuitement.

Fait à Paris le 29 janvier 2003, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP),

ET

Le Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personne Âgée (SYNERPA)

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

ET

La Fédération des Services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

ET

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

ET

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

ET

La Fédération Santé Action Sociale CGT

Avenant n°7 – 2003 complétant les articles 38 et 53-4 en ce qui concerne l’affichage des postes disponibles

POUR

La Fédération de l’hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D’une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l’Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D’autre part

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE I

Le troisième alinéa de l’article 38 (Recrutement) est complété par la phrase suivante : « *L’affichage sera effectué sur les panneaux de la Direction. Le double de cet affichage sera également remis aux institutions représentatives du personnel (délégué syndical, comité d’entreprise ou à défaut aux délégués du personnel).* »

La même phrase est également rajoutée à la fin du premier alinéa de l’article 53-4 (Priorités).

ARTICLE II – Date d’effet

Le présent avenant s’appliquera à la date de signature pour les adhérents aux organisations patronales signataires dudit avenant, et à la date d’extension pour les autres.

Fait à Paris le 24 avril 2003, en autant d’exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l’hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D’une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l’Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D’autre part

Avenant n°8 – 2003 modifiant l'article 82-1 sur les indemnités pour travail de nuit, et notamment sur les salariés bénéficiaires de cette indemnité

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE I

Il est rajouté à l'article 82-1 (Indemnités pour travail de nuit) un troisième alinéa ainsi rédigé : « *Cette indemnité sera également versée aux salariés qui remplacent un salarié affecté au poste de travail de nuit. Elle sera également attribuée à celui qui n'étant pas affecté au poste de travail de nuit, accomplit une partie de son temps de travail au-delà de 19 heures, dès lors qu'il effectue au moins 4 heures de travail effectif au-delà de ce seuil.* »

ARTICLE II – Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera à la date de signature pour les adhérents aux organisations patronales signataires dudit avenant, et à la date d'extension pour les autres.

Fait à Paris le 24 avril 2003, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Avenant n°9 – 2003 complétant l'article 100, et prévoyant conventionnellement la rémunération des astreintes des cadres

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personne Agée (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE I

L'article 100 (indemnités pour sujétion spéciale) est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « *Pour les cadres A, B et C ainsi que pour les sages-femmes, ceux-ci bénéficieront des contreparties d'astreintes telles que définies par les articles 82-3-1 et 82-3-2 de la convention collective. Toutefois, le salaire servant au calcul de ces contreparties sera celui correspondant au coefficient du cadre concerné dans la limite du coefficient 395.*

Cette disposition ne s'applique pas au cadre dont le salaire réel annuel est au moins égal à celui auquel il pourrait prétendre sur la même période, par l'application de son coefficient d'emploi, dans la limite du coefficient 395, majoré des astreintes réalisées. Si tel n'était pas le cas, il serait alors procédé à un complément au plus tard en fin d'année, étant précisé que sont exclues de la comparaison les primes à périodicité non mensuelles.

Pour les autres catégories de cadres, les contreparties au temps d'astreinte seront définies contractuellement.

ARTICLE II

Le deuxième alinéa de l'article 82-3-2 (Rémunération du travail effectué) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « *S'agissant des salariés ayant la qualité de cadre, la contrepartie aux périodes d'astreinte est définie dans le titre 12 de la convention collective.* »

ARTICLE III

Le présent avenant ne s'applique pas aux établissements d'accueil pour personnes âgées répertoriés sous le code NAF 853.D.

Pour ces établissements, une négociation spécifique devra s'engager pour définir la nature des contreparties aux astreintes des cadres.

A défaut de conclusion d'un accord sur ce point avant le 31 décembre 2003, le dispositif prévu par le présent avenant s'appliquera dans les conditions qu'il prévoit aux seuls cadres A et B, à compter du 1^{er} janvier 2004.

ARTICLE IV – Date d’effet

Le présent avenant s’appliquera à la date de signature pour les adhérents aux organisations patronales signataires dudit avenant, et à la date d’extension pour les autres.

Fait à Paris le 24 avril 2003, en autant d’exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l’hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personne Agée (SYNERPA)

D’une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l’Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D’autre part

**Avenant n°10 – 2003 complétant l'article 72, sur le
maintien de la rémunération lors de certaines absences**

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE I

L'article 72 de la convention collective est complétée par un article 72-1 ainsi rédigé :

Article 72-1 : Rémunération des absences :

Lorsque l'absence, au sens de la présente convention collective, entraîne le maintien de la rémunération comme si le salarié avait travaillé, la rémunération à maintenir inclut les éléments variables prévus par la convention collective.

Ces éléments doivent être pris en compte soit selon la planification habituelle de l'horaire de travail, soit si une telle planification n'existe pas avec régularité, selon la moyenne constatée sur les douze derniers mois, ou sur la période d'emploi si celle-ci est inférieure.

Fait à Paris le 24 avril 2003, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Avenant n°11 – 2003 modifiant l'article 56, notamment sur la proratisation des jours de congés lors des absences maladies

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit .

ARTICLE I

L'article 56 – Détermination du travail effectif est modifié de la manière suivante :

Sont considérées comme périodes de travail effectif pour le calcul de la durée des congés payés, outre les périodes assimilées par la loi à du travail effectif :

- Les absences pour accident du trajet assimilé à un accident du travail par la sécurité sociale, dans la limite d'une durée ininterrompue d'une année ;
- Le temps passé aux réunions des instances paritaires (commissions paritaires nationales, OPCA-Formahp, CPNEFP, commission nationale paritaire de suivi) et généralement l'ensemble des absences prévues par l'accord du 20 février 2001, créant le FONGESMES ;
- Le temps passé aux réunions de l'observatoire économique créé par l'accord du 7 novembre 2001 ;
- Le temps passé aux réunions du comité de pilotage et de suivi dans le cadre du Contrat d'Etudes Prospectives ;
- Les congés de courte durée, prévus par la présente convention ;
- Les congés accordés à l'occasion de la maladie d'un enfant dans les limites des dispositions de l'article 61 "congé pour enfant malades" ;
- Les absences justifiées par la maladie non professionnelle :
 - . Dans la limite des 30 premiers jours continus ou non pendant la période de référence;
 - . Au-delà de ces 30 premiers jours considérés comme travail effectif, l'absence donne droit à la moitié du congé auquel le salarié aurait pu prétendre s'il avait travaillé pendant cette période.

En tout état de cause, le calcul du droit à congé cesse au 1er juin de chaque année, si bien que les droits ne seront reconstitués que pour autant que le salarié ait retravaillé au préalable pendant au moins un mois.

ARTICLE II – Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera à la date d'effet de la convention collective pour les adhérents aux organisations patronales signataires dudit avenant, et à la date d'extension pour les autres.

Fait à Paris le 24 avril 2003, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

Avenant n°12 – 2003 sur les taux horaires et l'indemnité différentielle d'emploi

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC
Et
La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT
Et
La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC
Et
La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO
Et
La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

Article I –

Il est créé à l'annexe I « Protocole de transposition » à la Convention collective du 18 avril 2002, un article 6 « Taux horaire » ainsi rédigé :

Art. 6 Taux horaire

La mise en œuvre de la convention collective ne pourra être à l'origine d'une réduction du taux horaire dont bénéficiaient antérieurement les salariés.

Article II –

Il est rajouté après le 4^{ème} alinéa de l'article 4 « indemnité différentielle », deux alinéas ainsi rédigés :

Le mécanisme d'évolution de l'indemnité différentielle d'emploi conventionnelle (IDEC) telle que prévue ci-dessus n'est pas obligatoirement applicable à la différence entre le salaire réel et le salaire conventionnel, lors des différentes augmentations du salaire conventionnel.

Au sens de l'alinéa ci-dessus, par salaire réel on entend le salaire de base auquel s'ajoutent les différents compléments de rémunération (à l'exception des éléments variables).

Fait à Paris le 2 décembre 2003, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC
Et
La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT
Et
La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC
Et
La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO
Et

Avenant n°13 – 2003 modifiant l'article 22-1

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC
Et
La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT
Et
La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC
Et
La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO
Et
La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

Article I –

Dans le premier alinéa de l'article 22-1 – Suspension d'un contrat de travail pour exercice d'un mandat syndical, après les mots : « *par organisation syndicale représentative au plan national au sein de la branche* », il est rajouté les mots suivants « *et sous réserve de la justification par la fédération nationale de l'organisation syndicale* ».

Fait à Paris le 2 décembre 2003, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC
Et
La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT
Et
La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC
Et
La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO
Et
La Fédération Santé Action Sociale CGT

Avenant N°14 – 2004 article 50-départ, mise à la retraite

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE I

L'article 50 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 50 – Départ ou mise à la retraite

50-1. Départ ou mise à la retraite

Le contrat de travail peut prendre fin :

- A l'initiative du salarié à compter de l'âge de 60 ans, et avant l'âge de 60 ans dans les conditions de l'article 50-5.
- A l'initiative de l'employeur à compter de l'âge de 65 ans. Toutefois, pour les salariés ayant au moins 60 ans en mesure de bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein au sens du chapitre I du Titre IV du Livre III du Code de la sécurité sociale, l'employeur peut également prendre l'initiative d'une mise à la retraite, sauf si le salarié le refuse, dans les conditions de l'article 50-2.

Toutefois, cette possibilité avant l'âge de 65 ans est subordonnée en outre à un recrutement dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat initiative emploi, ou encore de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée. La conclusion de ce contrat doit intervenir au plus tard avant l'échéance du délai de prévenance prévu par l'article 50-3.

50-2 : Conditions de mise à la retraite d'un salarié de moins de 65 ans.

Lorsqu'un employeur envisage de mettre à la retraite un salarié de moins de 65 ans, il l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception.

La lettre de notification informe le salarié qu'il dispose d'un mois à compter de sa réception pour faire connaître son refus.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, le salarié est réputé avoir accepté sa mise à la retraite. Si le salarié refuse par écrit, l'initiative de l'employeur devient sans objet ;

50-3. Délai de prévenance

La cessation du contrat de travail dans les conditions définies à l'article 50-1 qui ne constitue ni une démission (départ à la retraite), ni un licenciement (mais une mise à la retraite) doit être notifiée par la partie prenant l'initiative de la rupture à l'autre partie :

- par lettre recommandée avec accusé de réception,
- en respectant un délai de prévenance de 2 mois s'il s'agit d'un départ à la retraite à l'initiative du salarié et de 3 mois s'il s'agit d'une mise à la retraite par l'employeur.

Ce délai de prévenance est porté à six mois en cas de mise à la retraite d'un cadre justifiant d'au moins cinq années d'ancienneté dans l'entreprise.

50-4. Indemnité de départ ou de mise à la retraite

Dans l'un ou l'autre cas, le salarié comptant une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise bénéficiera d'une indemnité dont le montant est fixé selon les modalités suivantes :

- pour la tranche d'ancienneté jusqu'à 10 ans d'ancienneté : 1/8^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté complète,
- pour la tranche d'ancienneté au-delà de 10 ans d'ancienneté : 1/6^{ème} de mois de salaire par année complète d'ancienneté.

Le salaire de base pris en compte pour le calcul de cette indemnité est identique à celui retenu par l'indemnité de licenciement.

50-5. Départ anticipé à la retraite

Les salariés ayant commencé à travailler jeunes et ayant en une longue carrière, qui peuvent partir en retraite avant 60 ans, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 21 août 2003 et du décret du 30 octobre 2003, portant réforme des retraites, pourront bénéficier de l'indemnité de départ à la retraite telle que prévue par l'article 50-4.

50-6. Pré-retraite à mi-temps

Les salariés autorisés, à partir de 55 ans, à transformer leur activité exercée à temps plein en activité à mi-temps, dans le cadre d'un contrat pré-retraite FNE, bénéficieront, lors de la cessation définitive de leur activité, en raison de leur retraite, de l'indemnité ci-dessus, attribuée selon les mêmes modalités dont le calcul sera effectué après reconstitution de leur salaire de référence, sur la base d'une activité à temps plein.

ARTICLE II – Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera au premier jour du mois qui suit l'arrêté d'extension.

Fait à Paris le 17 mars 2004, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires au dépôt légal.

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO
Et
La Fédération Santé Action Sociale CGT

Avenant N°15 – salaires 2004

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

D'une part

et

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

En application de l'article 73, la valeur du point conventionnelle (6.41 €) est augmentée de 2.5 % pour être portée à 6.57 €.

ARTICLE II

En application de l'article 74, la Rémunération Annuelle Garantie est maintenue à 5% pour l'année 2004 du montant des salaires mensuels conventionnels, calculés sur une valeur du point de 6,47€ du 1^{er} janvier 2004 à la date d'effet du présent avenant et de 6,57€ de la date d'effet du présent avenant au 31 décembre 2004.

ARTICLE III

Le principe défini par l'article 4 du protocole de transposition sera appliqué à l'IDEC créée par ce protocole.

ARTICLE IV – Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera au 1^{er} jour du mois qui suit l'arrêté d'extension et au plus tôt au 1^{er} juillet 2004 en cas de publication de l'arrêté d'extension avant cette date.

En tout état de cause, le présent avenant s'appliquera dès le 1^{er} juillet 2004 aux établissements adhérents de la FHP.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 17 mars 2004 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

D'une part

et

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Avenant N°16 – salaires 2005

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

D'une part

Et

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

En application de l'article 73, la valeur du point conventionnelle (6.57 €) est augmentée de 1.3 % pour être portée à 6.66 € à compter du 1^{er} juillet 2005.

ARTICLE II

En application de l'article 74, la Rémunération Annuelle Garantie est portée pour l'année 2005 à 5,3% du montant des salaires mensuels conventionnels, calculés sur une valeur du point de 6,57€ du 1^{er} janvier 2005 à la date d'effet du présent avenant et de 6,66€ de la date d'effet du présent avenant au 31 décembre 2005.

ARTICLE III

Par exception au principe posé par l'article 4 du protocole de transposition (annexe 1 à la convention collective) pour 2005, l'indemnité différentielle d'emploi conventionnelle prévue au dit protocole ne sera pas réduite en raison de l'augmentation de la valeur du point telle que définie par l'article I du présent avenant.

ARTICLE IV - Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera au 1^{er} jour du mois qui suit l'arrêté d'extension et au plus tôt au 1^{er} juillet 2005 en cas de publication de l'arrêté d'extension avant cette date. En tout état de cause, il s'appliquera dès le 1^{er} juillet 2005 aux établissements adhérents de la FHP.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 3 mai 2005 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

POUR
La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

D'une part
Et

POUR
La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et
La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et
La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et
La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et
La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Avenant N°17 – salaires 2006

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

D'une part

Et

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

En application de l'article 73, la valeur du point conventionnelle (6.66 €) est augmentée de 1% pour être portée à 6,72 € à compter du 1^{er} juillet 2006.

ARTICLE II

En application de l'article 74, la Rémunération Annuelle Garantie est portée pour l'année 2006 à 5,4 % du montant des salaires mensuels conventionnels, calculés sur une valeur du point de 6,666 du 1^{er} janvier 2006 à la date d'effet du présent avenant et de 6,72€ de la date d'effet du présent avenant au 31 décembre 2006.

ARTICLE III

Par exception au principe posé par l'article 4 du protocole de transposition (annexe 1 à la convention collective) pour 2006, l'indemnité différentielle d'emploi conventionnelle prévue au dit protocole ne sera pas réduite en raison de l'augmentation de la valeur du point telle que définie par l'article I du présent avenant

ARTICLE IV - Date d'effet

Le présent avenant s'appliquera au 1^{er} jour du mois qui suit l'arrêté d'extension et au plus tôt au 1^{er} juillet 2006 en cas de publication de l'arrêté d'extension avant cette date. En tout état de cause, il s'appliquera dès le 1^{er} juillet 2006 aux établissements adhérents de la FHP.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 29 mars 2006 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

POUR
La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

D'une part
Et

POUR
La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et
La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et
La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et
La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé F

Et
La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Avenant N°18 – Fractionnement des congès payés

Entre les soussignés :

- La Fédération de l'Hospitalisation Privée (F.H.P.)
- Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

d'une part,

Et

- Les organisations syndicales des salariés, représentatives au plan national,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

L'alinéa 3 de l'article 58-4 est modifié par les dispositions suivantes :

«Enfin, sauf renonciation individuelle ou renonciation par accord d'entreprise ou d'établissement, les congés annuels accordés en dehors de la période normale de prise sont prolongés de la manière suivante :

- Congés pris en dehors de la période normale entre 3 et 5 jours : attribution d'un jour ouvrable supplémentaire ;
- Congés pris en dehors de la période normale de 6 jours : attribution de 2 jours ouvrables ;
- Congés pris en dehors de la période de prise et supérieure à 6 jours : outre les 2 jours ci-dessus, attribution d'un jour ouvrable supplémentaire pour chacune des périodes de 6 jours suivantes.

Néanmoins, la cinquième semaine de congés payés n'ouvrira aucun droit à congé supplémentaire de fractionnement. »

ARTICLE II - Date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur pour les adhérents des fédérations patronales signataires à compter du 1^{er} juillet 2007, et au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension pour les établissements non adhérents relevant du champ de la Convention collective. Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 10 mai 2007 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

Pour la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (F.H.P)

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES ETABLISSEMENTS ET RESIDENCES PRIVES POUR PERSONNES AGEES (SYNERPA)

Pour la FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX CFTD

Pour la FEDERATION SANTE ET SOCIAUX CFTC

Pour la FEDERATION FRANCAISE DE LA SANTE DE LA MEDECINE ET DE L'ACTION SOCIALE CFE-CGC

Pour la FEDERATION SANTE ACTION SOCIALE CGT

Pour la FEDERATION DES SERVICES PUBLICS DE SANTE FO

Avenant N°19 – 1er mai et jeudi de l'Ascension

Entre les soussignés :

. La Fédération de l'Hospitalisation Privée (F.H.P.)

d'une part.

Et

• Les organisations syndicales des salariés, représentatives au plan national,

d'autre part.

Préambule

Les parties au présent accord ont entendu régler les conséquences sur les dispositions conventionnelles, de la coïncidence dans l'année 2008 du 1^{er} mai et de l'ascension selon les différentes situations pouvant exister dans les entreprises.

Article I Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de la CCU du 18 avril 2002 à l'exclusion de celles relevant de l'annexe EHPA du 10 décembre 2002.

Article 11 : 1^{er} mai coïncidant avec un jour travaillé

Dans cette hypothèse le salarié ayant du travailler le 1^{er} mai bénéficiera de manière cumulative :

Au titre du 1^{er} mai

- Des dispositions de l'article 59-2 de la convention collective, soit le salaire correspondant au travail effectué le 1^{er} mai, et une indemnité égale au nombre d'heures travaillées le 1^{er} mai,
- Des dispositions de l'article 82-2 «indemnité pour travail effectué les dimanches et jours fériés »

Au titre de l'ascension

En complément des dispositions ci-dessus le salarié bénéficiera également de celles de l'article 59-3a de la convention collective ainsi que celles de l'article 82-2 (indemnité pour travail le dimanche et les jours fériés).

Article III : 1^{er} mai coïncidant avec un jour non travaillé

Dans cette hypothèse le salarié bénéficiera de manière cumulative : Au titre du 1^{er} mai

Des dispositions de l'article 59-2 de la convention collective soit une journée de repos supplémentaire déterminée selon les règles applicables aux autres jours fériés (7 heures de repos pour les salariés à temps plein et calculée prorata temporis pour les salariés à temps partiel).

Au titre de l'ascension

En complément des dispositions exposées ci-dessus le salarié bénéficiera également des dispositions de l'article 59-3b.

Article IV: 1^{er} mai chômé

Lorsque le salarié chôme le 1^{er} mai alors qu'il aurait du travailler ce jour là, il bénéficiera de manière cumulative :

Au titre du chômage du 1^{er} mai

Le salarié bénéficie du maintien de son salaire.

Au titre de l'ascension

Le salarié bénéficiera d'une indemnité équivalente à 1/24 de son salaire mensuel brut.

Article V Date d'effet

Le présent accord s'appliquera pour les entreprises adhérentes au syndicat patronal signataire, à compter du 1^{er} mai 2008 et pour les autres à compter de la date d'extension sauf pour les contreparties accordées au titre du 1^{er} mai, ces contreparties étant déjà applicables avant la date d'effet du présent accord.

Les parties conviennent également qu'il ne pourra pas être dérogé, dans un sens moins favorable aux salariés, aux dispositions du présent accord.

Article VI : Publicité et dépôt

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 5 février 2008 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

Pour la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (F.H.P)

Pour la FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX CFDT

Pour la FEDERATION FRANÇAISE DE LA SANTE DE LA MEDECINE ET DE L'ACTION SOCIALE CFE-CGC

Pour la FEDERATION SANTE ET SOCIAUX CFTC

Pour la FEDERATION SANTE ACTION SOCIALE CGT

Pour la FEDERATION DES SERVICES PUBLICS DE SANTEFO^

CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

AVENANT N° 20

RECODIFICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

POUR

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

Et

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant a une double finalité. D'une part, il est destiné à intégrer les dispositions du décret du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits français et d'autre part, à procéder à l'intégration dans la convention collective de la nouvelle codification du Code du travail.

TITRE 1 : MODIFICATION DES CODES NAF

ARTICLE 1 – NOUVEAUX CODES NAF

En application du décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits français, la référence aux Codes NAF à l'alinéa 1 de l'article 2 de la convention collective est modifié comme suit :

« 86-10 : Services hospitaliers,
86-10 Z : Activités hospitalières,
87-10 A : Hébergement médicalisé pour personnes âgées,
87-10 B : Hébergement médicalisé pour enfants handicapés,
87-10 C : Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres hébergement médicalisé.
87-30A : Hébergement social pour personnes âgées.
88-10B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées. »

TITRE 2 : MISE A JOUR DE LA CONVENTION SUITE A LA RECODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL

En application de l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 et du décret n°2008-244 du 7 mars 2008, les parties législatives et réglementaires du Code du travail ont été re-codifiées.

Les dispositions qui suivent ont pour objet d'intégrer les modifications de numérotation des articles du Code du travail cités dans la convention collective.

Article 2 : Titre I de la convention collective « Dispositions générales »

2.1 Dans l'alinéa 4 de l'article 3-1 de la convention collective la référence à l'article L.132-7 III du Code du travail est remplacée par la référence aux articles L.2231-8 et L. 2231-9 du Code du travail.

2.2 Dans l'alinéa 7 de l'article 3-1 de la convention collective la référence à l'article L.132-10 du Code du travail est remplacée par la référence aux articles L.2231-5, L. 2231-6 et L.2231-7 du Code du travail.

2.3 L'alinéa 8 de l'article 3-1 de la convention collective est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

MB
IP
2



« Son extension sera demandée à l'initiative de l'une des organisations signataires et ce conformément aux articles L.2261-19, L.2261-20 et L.2261-24 du code du travail. »

2.4 L'alinéa 6 de l'article 3-2 de la convention collective est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Son extension sera demandée à l'initiative de l'une des organisations signataires et ce conformément aux articles L.2261-19, L.2261-20, L.2261-24 et L.2261-8 du code du travail. »

2.5 Dans l'alinéa 1 de l'article 3-3-6 de la convention collective la référence à l'article L.132-8 alinéa 1 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2261-9 du Code du travail.

2.6 Dans l'alinéa 3 de l'article 3-3-6 de la convention collective la référence à l'article L.132-8 alinéa 6 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2261-13 du Code du travail.

2.7 Dans l'alinéa 1 de l'article 3-4 de la convention collective la référence à l'article L.132-2 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2231-1 du Code du travail.

2.8 Dans l'alinéa 2 de l'article 3-4 de la convention collective la référence à l'article L.132-10 du Code du travail est remplacée par la référence aux articles L.2231-5, L. 2231-6 et L.2231-7 du Code du travail.

2.9 Dans l'alinéa 3 de l'article 5-4 de la convention collective la référence à l'article L.132-10 du Code du travail est remplacée par la référence aux articles L.2231-5, L. 2231-6 et L.2231-7 du Code du travail.

Article 3 : Titre II de la convention collective « Droit syndical et liberté d'opinion »

3.1 Dans l'article 6 de la convention collective, la référence à l'article L.411-4 du Code du travail est remplacée par l'article L.2131-5 du Code du travail.

3.2 L'alinéa 1 de l'article 14 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque syndicat représentatif au sens des articles L.2121-1 et L.2122-1 du Code du travail qui constitue une section syndicale dans une entreprise d'au moins 50 salariés peut désigner un ou plusieurs délégués syndicaux dans les limites fixées par l'article L.2143-12 du Code du Travail pour le représenter auprès du chef d'entreprise. »

3.3 Dans l'alinéa 2 de l'article 14 de la convention collective les références aux articles L.421-1 et L.412-12 du Code du travail sont respectivement remplacées par les références aux articles L.2311-1 et L.2143-5 du Code du travail.

3.4 Dans l'alinéa 4 de l'article 14 de la convention collective la référence à l'article L.412-16 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2143-7 du Code du travail.

3.5 Dans l'article 16 de la convention collective la référence à l'article L.412-18 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2411-3 du Code du travail.

3.6 Dans l'alinéa 3 de l'article 17 de la convention collective les références aux articles L.132-27 et suivants du Code du travail sont remplacées par les références aux articles L.2242-1 et suivants du Code du travail.

MUS
PB

3

3.7 Dans l'alinéa 1 de l'article 21 de la convention collective la référence à l'article L.451-1 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.3142-7 du Code du travail.

Article 4 : Titre III de la convention collective « Institutions Représentatives du Personnel »

4.1 Dans l'article 24-2 de la convention collective, les références aux articles L.421-2 et L.431-2 du Code du travail sont remplacées respectivement par les références aux articles L.2312-8 et L.2322-6 du Code du travail.

4.2 Dans l'article 24-4 de la convention collective, les références aux articles L.423-8 et L.433-5 sont remplacées respectivement par les références aux articles L.2314-16 et L.2324-15 du Code du travail.

4.3 Dans l'alinéa 1 de l'article 27 de la convention collective, la référence L.236-5 du Code du travail est remplacée par les références aux articles L.4613-1 et L.4613-2 du Code du travail.

4.4 Dans l'alinéa 4 de l'article 29 de la convention collective, la référence à l'article L.422-1-1 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2313-2 du Code du travail.

4.5 Dans l'alinéa 5 de l'article 29 de la convention collective les références aux articles L. 422-3 et L.422-4 du Code du travail sont remplacées respectivement par les références aux articles L.2313-13 et L.2313-16 du Code du travail.

4.6 Dans l'alinéa 6 de l'article 30-1 de la convention collective la référence à l'article L.436-1 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2421-3 du Code du travail.

4.7 Dans l'alinéa 2 de l'article 30-2 de la convention collective, la référence à l'article L.432-4 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2323-46 du Code du travail.

4.8 Dans l'alinéa 1 de l'article 30-3 de la convention collective, la référence à l'article L.432-8 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2323-83 du Code du travail.

4.9 Dans l'alinéa 7 de l'article 32 de la convention collective la référence à l'article L.231-9 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.4131-2 du Code du travail.

4.10 Dans l'alinéa 1 de l'article 33-2 de la convention collective, la référence à l'article L.425-1 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2411-5 du Code du travail.

4.11 Dans l'alinéa 2 de l'article 33-2 de la convention collective, la référence à l'article L.436-1 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2411-8 du Code du travail.

4.12 Dans l'alinéa 3 de l'article 33-2 de la convention collective, la référence à l'article L.236-11 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2411-13 du Code du travail.

4.13 Dans l'alinéa 1 de l'article 34 de la convention collective, la référence à l'article L.424-5 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2315-12 du Code du travail.

4.14 Dans l'alinéa 2 de l'article 34 de la convention collective, la référence à l'article L.424-4 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2315-8 du Code du travail.

4.15 Dans l'alinéa 1 de l'article 35 de la convention collective, la référence à l'article L.434-2 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2325-1 du Code du travail.

MR
IP
4
R

4.16 Dans l'alinéa 3 de l'article 35 de la convention collective, la référence à l'article L.434-3 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2325-14 du Code du travail.

4.17 Dans l'article 35-2 de la convention collective, la référence à l'article L.434-6 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2325-35 du Code du travail.

4.18 Dans l'article 35-3 de la convention collective, la référence à l'article L.434-8 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2325-43 du Code du travail.

4.19 Dans l'alinéa 1 de l'article 36-1 de la convention collective, la référence à l'article L.236-1 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.4612-1 du Code du travail.

4.20 Dans l'alinéa 5 de l'article 36-1 de la convention collective, la référence à l'article L.236-9 du Code du travail est remplacée par la référence aux articles L.4614-12 et L.4614-13 du Code du travail.

4.21 L'alinéa 2 de l'article 36-2 de la convention collective est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Pour leur permettre d'exercer leur mission, chaque représentant du personnel siégeant au CHSCT pourra bénéficier dans les entreprises de moins de 300 salariés, d'un congé de formation de 5 jours ouvrés. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant 4 ans, consécutifs ou non. Les modalités de prise de ce congé sont celles définies aux articles R.4614-31, R.4614-30 et R.4614-32 du Code du travail. »

Article 5 : Titre IV de la convention collective « Contrat de travail »

5.1 Dans l'article 39 de la convention collective, la référence à l'article L. 323-1 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L. 5212-2 du Code du travail.

5.2 Dans l'alinéa 2 de l'article 41 de la convention collective, la référence à l'article R.241-50 du Code du travail est remplacée par les références aux articles R.4624-19 et R.4624-20 du Code du travail.

5.3 Dans l'alinéa 9 de l'article 44 de la convention collective, la référence à l'article L.122-24-1 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.3142-56 du Code du travail.

5.4 L'alinéa 1 de l'article 48 de la convention collective est modifiée et remplacée par les dispositions suivantes :

« L'employeur qui est contraint de procéder à un licenciement collectif ou individuel pour motif économique devra se conformer aux dispositions du chapitre 3 du titre III du livre 2 de la première partie du Code du travail. »

5.5 Dans l'article 49 de la convention collective, la référence à l'article L.122-12 du Code du travail est remplacée par les références aux articles L.1224-1 et L.1224-2 du Code du travail.

Article 6 : Titre V de la convention collective « Durée et aménagement du temps de travail »

6.1 Dans l'article 53 de la convention collective, la référence aux articles L.213-1 et suivants du Code du travail sont remplacées par les références aux articles L.3122-32 et suivants du Code du travail.

MB
IP
5

8.2 Dans l'article 78 de la convention collective, les références aux articles L.140-2 et L.132-12 du Code du travail sont respectivement remplacées par les références aux articles L.3221-2 et L.2242-3 du Code du travail.

8.3 L'alinéa 3 de l'article 79 de la convention collective est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plan de l'entreprise, le rapport relatif à l'égalité professionnelle prévu par l'article L.2323-57 du Code du travail devra faire l'objet d'une délibération particulière du comité d'entreprise. En outre, les entreprises devant tenir la négociation prévue par l'article L.2242-1 du Code du travail, devront également engager une négociation sur les objectifs en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que les mesures permettant de les atteindre à partir des indications figurant dans le rapport présenté au comité d'entreprise prévu par l'article L.2323-57 du Code du travail. »

8.4 Dans l'alinéa 1 de l'article 81 de la convention collective, la référence à l'article L.132-27 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2242-1 du Code du travail.

8.5 Dans l'alinéa 5 de l'article 81 de la convention collective, la référence au III de l'article L.443-1-2 est remplacée par la référence à l'article L.3334-13 du Code du travail.

Article 9 : Titre VIII de la convention collective « Prévoyance »

9.1 Dans l'alinéa 2 de l'article 83-1 de la convention collective, la référence à l'article L.122-14 du Code du travail est remplacée par la référence aux articles L.1232-2 et L.1232-6 du Code du travail.

Article 10 : Titre X de la convention collective « Conditions de travail, hygiène et sécurité »

10.1 Dans l'alinéa 3 de l'article 88-2 de la convention collective, les références aux articles R.231-32 et suivants du Code du travail sont remplacées par les références aux articles R.4141-1 et suivants du Code du travail.

10.2 Dans l'alinéa 3 de l'article 88-4 de la convention collective, la référence à l'article 461-3 du Code du travail est remplacée par la référence à l'article L.2281-5 à L.2281-11 du Code du travail.

Article 11 – ANNEXE 1 « Protocole de transposition »

11.1 Dans l'alinéa 2 de l'article 3 du titre 2 « concordance des emplois » de l'annexe 1 de la convention collective, la référence à l'article L.122-45 du Code du travail est remplacée par la référence aux articles L.1132-1, L.1132-2, L.1132-3, L.1134-1 et L.1132-4 du Code du travail.

Article 12 – NON DEROGATION

Il ne pourra être dérogé au présent avenant que de manière plus favorable aux salariés.

M.B.
IP
R
7

Article 13 – DATE D'EFFET

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur pour les adhérents des fédérations patronales signataires à compter du 1^{er} janvier 2009, et au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension pour les établissements non adhérents relevant du champ de la Convention collective.

Article 14 – EXTENSION – DEPOT

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

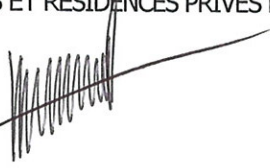
Celui-ci sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.

Fait à Paris le 18 décembre 2008, en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

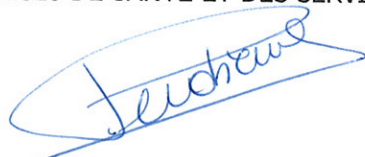
Pour la FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (F.H.P)



Pour le SYNDICAT NATIONAL DES ETABLISSEMENTS ET RESIDENCES PRIVES POUR PERSONNES AGEES (SYNERPA)



Pour la FEDERATION DES SERVICES DE SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX CFDT



Pour la FEDERATION SANTE ET SOCIAUX CFTC

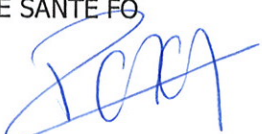


Pour la FEDERATION FRANCAISE DE LA SANTE DE LA MEDECINE ET DE L'ACTION SOCIALE CFE-CGC



Pour la FEDERATION SANTE ACTION SOCIALE CGT

Pour la FEDERATION DES SERVICES PUBLICS DE SANTE FO



CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

AVENANT N° 21

Entre les soussignés :

- La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

D'une part

Et

- Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national

D'autre part

Préambule

Le présent avenant constitue une mesure spécifique sur les bas salaires à l'effet de maintenir une grille de rémunération qui ne comporte pas au jour de sa signature de salaire inférieur au SMIC.

ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a le même champ d'application que celui de la convention collective du 18 avril 2002 à l'exclusion des entreprises accueillant des personnes âgées (code NAF 853 D) qui ne sont pas concernées par cet accord.

ARTICLE II – GRILLE DES SALAIRES



A compter de la date d'effet du présent accord, la rémunération brute mensuelle des salariés ayant un coefficient conventionnel compris entre 176 et 197 est fixée selon le tableau suivant :

Handwritten signatures in blue ink at the bottom right of the page. There are several distinct signatures, including one that appears to be 'Mys' and another that looks like 'B' or 'E'.

Coefficient	Salaire mensuel
176	1321,05
178	1322,77
180	1324,49
181	1326,21
182	1327,93
183	1329,66
184	1331,39
185	1333,12
186	1334,85
187	1336,59
188	1338,32
189	1340,06
190	1341,81
191	1343,55
192	1345,30
193	1347,05
194	1348,80
195	1350,55
196	1352,31
197	1354,06

A cette rémunération mensuelle, exprimée par sa contre valeur en euros, s'ajoute le complément RAG tel que prévu par l'article 74 de la convention collective calculé pour 2009 selon le tableau ci-dessous :

Coefficient	Montant annuel de la RAG
176	824,63
178	834,00
180	843,37
181	848,06
182	852,74
183	857,43
184	862,11
185	866,80
186	871,48
187	876,17
188	880,86
189	885,54
190	890,23
191	894,91
192	899,60
193	904,28
194	908,97
195	913,65
196	918,34
197	923,02

MUS IR  2

 03

La rémunération annuelle brute totale comprenant le complément RAG pour l'année 2009 s'établit en conséquence conformément au tableau ci-dessous :

Coefficient	Rémunération annuelle brute (RAG incluse)
176	16.677,23
178	16.707,24
180	16.737,25
181	16.762,59
182	16.787,97
183	16.813,37
184	16.838,80
185	16.864,25
186	16.889,74
187	16.915,24
188	16.940,78
189	16.966,34
190	16.991,93
191	17.017,55
192	17.043,20
193	17.068,87
194	17.094,57
195	17.120,30
196	17.146,05
197	17.171,83

ARTICLE III – INDEMNITES POUR SUJETIONS SPECIALES

La valeur du point servant au calcul des indemnités de sujétions spéciales définie par la convention collective n'est pas modifiée par les grilles de salaire prévues par le présent avenant.

ARTICLE IV – DATE D'EFFET

Le présent accord s'appliquera au 1^{er} janvier 2009 pour les entreprises adhérentes à la FHP et au premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension pour les entreprises non adhérentes et relevant de son champ d'application.

ARTICLE V – DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'un an prenant effet au 1^{er} janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009, date à laquelle il cessera automatiquement de produire effet.

M.B. P. 3
J
3
09

ARTICLE VI – EXTENSION – DEPOT

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Celui-ci sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris le 10 décembre 2008.

POUR

La FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (F.H.P)

D'une part

Et

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

AVENANT N°22

Entre les soussignés :

- La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
- Le Syndicat National des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

D'une part

Et

- Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national

D'autre part

Préambule

Le présent avenant a pour objet de tenir compte des nouvelles dispositions contenues dans la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail.

ARTICLE I – PERIODE D'ESSAI

L'article 43 de la convention collective est abrogé. Il est remplacé par un nouvel article 43 « Période d'essai » ainsi rédigé :

Article 43-1 – Durées

Tout engagement à durée indéterminée ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai dont la durée, mentionnée dans le contrat de travail, est définie ci-dessous par catégorie professionnelle :

- Employés : 1 mois
- Techniciens et Agents de maîtrise : 2 mois
- Cadres : 3 mois

FA

1/2

fam

2/2

CR

La période d'essai ayant pour principal objectif d'apprécier, durant son déroulement, les qualités du salarié à occuper le poste proposé, toute absence de ce dernier, et ce quelle qu'en soit la cause, la suspendra automatiquement et la prolongera d'autant.

Quelle que soit la catégorie professionnelle et après accord écrit des parties intervenu avant son terme, la période d'essai peut être renouvelée une fois pour une durée qui ne pourra excéder celle de la durée initiale.

43-2 – Délai de prévenance

- Rupture à l'initiative de l'employeur

Conformément à l'article L.1221-25 du Code du travail, lorsqu'il est mis fin par l'employeur à la période d'essai en cours et jusqu'au terme de celle-ci, le salarié est prévenu dans un délai qui ne peut être inférieur à :

- Vingt-quatre heures en deçà de 8 jours de présence ;
- Quarante-huit heures entre 8 jours et 1 mois de présence ;
- Deux semaines après 1 mois de présence ;
- Un mois après 3 mois de présence. Si cette période est exécutée, le salarié concerné bénéficiera dans le mois de 2 jours rémunérés pour recherche d'emploi. Chaque jour correspond à la durée quotidienne habituelle de travail du salarié.

Les délais s'appliquent à la rupture pendant toute la période d'essai d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, aucun délai de prévenance n'est exigé si la durée de la période d'essai est inférieure à une semaine.

- Rupture à l'initiative du salarié

Conformément à l'article L.1221-26 du Code du travail, lorsqu'il est mis fin à la période d'essai par le salarié, celui-ci doit respecter un délai de prévenance de quarante-huit heures. Ce délai est ramené à vingt-quatre heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.

Ces délais s'appliquent à la rupture pendant la période d'essai d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat à durée indéterminée.

ARTICLE II – INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Le premier alinéa de l'article 47 est modifié de la manière suivante : « Tout salarié licencié alors qu'il compte au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise à la date de son licenciement, a droit, sauf faute grave, lourde ou force majeure, à une indemnité de licenciement, distincte du préavis, calculée dans les conditions ci-après : »

FA 2
fan OR

ARTICLE III – RUPTURE CONVENTIONNELLE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Il est créé un article 48 A ainsi rédigé :

Article 48 A – Rupture conventionnelle du contrat de travail

- Principe

Les parties au contrat de travail à durée indéterminée peuvent, dans les conditions définies par les articles L.1237-11 et suivants du Code du travail, convenir en commun des conditions de la rupture de ce contrat. Cette rupture conventionnelle du contrat de travail exclusive de la démission ou du licenciement ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Elle résulte d'une convention signée par les parties au contrat dans les conditions définies légalement.

- Indemnité de rupture

A l'occasion de la rupture conventionnelle, l'indemnité spécifique de rupture versée au salarié ne peut être inférieure à l'indemnité légale ou conventionnelle selon le calcul le plus favorable au salarié.

ARTICLE IV – DATE D'EFFET

Le présent accord prendra effet au premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de son arrêté d'extension.

ARTICLE V – DENONCIATION – PUBLICITE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions de la convention collective.

ARTICLE VI – EXTENSION – DEPOT

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Celui-ci sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DDTEFP de Paris, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes compétent.

FA 3
fan CR
[Signature]

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris le 24 avril 2009

POUR

La FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (F.H.P)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

Et

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

DEUS LAVAT

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Félix AJENJO

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Catherine ROCHAUD

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

AVENANT N°23

Entre les soussignés :

- La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
- Le Syndicat National des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

D'une part

Et

- Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité les dispositions de la convention collective avec l'évolution de la jurisprudence intervenue par l'arrêt de la CJCE du 20 janvier 2009 pris en application de la Directive 2008/88 du 4 novembre 2003.

ARTICLE I – REPORT DES CONGES PAYES

L'article 58-2 de la convention collective est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 58-2 : Report des congés payés »

Sauf accord de l'employeur, les jours de congés payés ne pourront être reportés en tout ou partie après le 30 avril de l'année suivante ou la date ultérieure en vigueur dans l'entreprise, ni donner lieu, s'ils n'ont pas été pris avant cette date, à l'attribution d'une indemnité compensatrice.

Le salarié qui n'a pas pu bénéficier, à cette échéance, de ses congés payés acquis ou d'une partie de ceux-ci en raison de son absence due à une maladie, un accident du travail, une maladie professionnelle, un congé maternité, ou une absence au titre de la formation professionnelle, bénéficiera du report de son congé à la fin de la période d'absence.

FA
B
B
1
Q

En accord avec l'employeur ce congé peut être reporté à une date ultérieure fixée entre les parties;

En cas de rupture du contrat, les congés qui n'ont pas été pris donneront lieu au versement d'une indemnité compensatrice de congé payé.

Le personnel originaire des départements et territoires d'outre-mer et travaillant en métropole pourra cumuler ses congés payés sur deux années.

ARTICLE II – DATE D'EFFET

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur pour les adhérents des fédérations patronales signataires à compter de sa date de signature, et au 1^{er} jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension pour les établissements non adhérents relevant du champ de la Convention collective.

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris le 02/09/10 en autant d'exemplaires que de parties, plus les exemplaires nécessaires aux dépôts légaux.

POUR

La FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (F.H.P)

Et

Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

D'une part

Et

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

**AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002
ET A L'ANNEXE DU 10 DECEMBRE 2002
RELATIF A LA PREVOYANCE**

Entre les soussignés :

- La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)
- Et le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)

Et

D'une part

- Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national

D'autre part

Préambule

Le présent avenant a pour objet de modifier tant la Convention collective du 18 avril 2008 que de l'annexe du 10 décembre 2002 (articles bis) pour tenir compte des évolutions de la réglementation relative aux exonérations de charges sociales des contributions de l'employeur au financement des prestations complémentaires de prévoyance, notamment sur les limites d'âge.

ARTICLE I – INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL – MALADIE DE LONGUE DUREE

L'avant-dernier alinéa des articles 84-1 et 84-1 bis est modifié et rédigé comme suit :

« Des indemnités journalières complémentaires sont versées au bénéficiaire tant qu'il est indemnisé par la sécurité sociale. »

ARTICLE II – RENTE INVALIDITE

Dans le premier alinéa de l'article 84-2, les mots « âgé de moins de 60 ans » sont supprimés.

fhp FA
R
CR

Le dernier alinéa de l'article 84-2 est modifié et rédigé comme suit :

« La rente complémentaire est versée jusqu'à la liquidation de la pension vieillesse ».

ARTICLE III – DECES – RENTE EDUCATION

Le premier alinéa de l'article 84-3 est modifié et rédigé comme suit :

« En cas de décès d'un salarié ou en cas d'invalidité absolue et définitive (IAD) entraînant la reconnaissance par la Sécurité Sociale d'une invalidité de troisième catégorie, l'organisme de prévoyance versera aux ayants droit (ou à l'assuré lui-même en cas d'IAD) en fonction de leur choix après la survenue de sinistres ».

Le premier alinéa de l'article 84-3 bis est modifié et rédigé comme suit :

« En cas de décès d'un salarié ou en cas d'invalidité absolue et définitive (IAD) entraînant la reconnaissance par la Sécurité Sociale d'une invalidité 3^{ème} catégorie, l'organisme de prévoyance versera aux ayants droit (ou à l'assuré lui-même en cas d'IAD) » (la suite sans modification).

ARTICLE IV – CHANGEMENT D'ORGANISME ASSUREUR

Il est créé un article 84-5 intitulé « changement d'organisme assureur ».

« En cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service au titre des garanties décès, incapacité de travail et invalidité seront revalorisées par le nouvel organisme.

Le décès, pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et d'invalidité, continue d'être garanti par l'organisme assureur quitté conformément à l'article 7.1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989. »

ARTICLE V – DATE D'EFFET

Le présent accord s'appliquera au premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension.

ARTICLE VI – EXTENSION – DEPOT

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.

Celui-ci sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique.

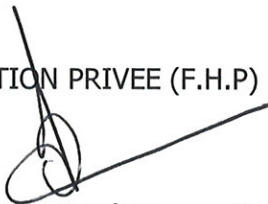
Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

fan FA
R
2
UR

Fait à Paris le 24 avril 2009

POUR

La FEDERATION DE L'HOSPITALISATION PRIVEE (F.H.P)



Le Syndicat National des Etablissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA)



D'une part

Et

POUR

La Fédération Santé Sociaux CFTC

Denis CAVAT



Et

La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

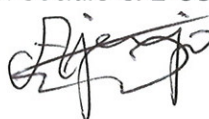
Sophie Pergaud



Et

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

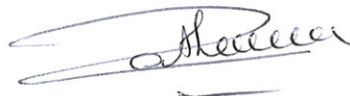
Félix AJENJO



Et

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

Catherine ROCHARD



Et

La Fédération Santé Action Sociale CGT

D'autre part

CONVENTION COLLECTIVE DU 18 AVRIL 2002

AVENANT N° 25

Entre les soussignés :

La Fédération de l'hospitalisation privée (FHP)

D'une part

Et

Les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national

D'autre part

PREAMBULE

Le présent avenant constitue :

- Une mesure d'augmentation générale relative aux rémunérations minimales conventionnelles
- Une mesure spécifique sur les bas salaires.

ARTICLE I — CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant concernent les établissements privés de diagnostic et de soins (avec ou sans hébergement) de quelque nature que ce soit, à caractère commercial, sur l'ensemble du territoire national comprenant les départements d'Outre-mer, à l'exception des établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Sont donc notamment visées par cet avenant, les activités économiques enregistrées sous les rubriques :

- 86-10 : services hospitaliers,
- 86-10 Z : activités hospitalières,
- 87-10 B : Hébergement médicalisé pour enfants handicapés,
- 87-10 C : Hébergement médicalisé pour adultes handicapés et autres hébergement médicalisé.
- 88-10 B : Accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés.

IP F.A. Q1 5

ARTICLE IV : GRILLE SALARIALE SPECIFIQUE

En complément de la mesure salariale générale présentée aux articles II et III, et à compter de la date d'effet du présent avenant, la rémunération brute mensuelle des salariés ayant un coefficient conventionnel compris entre 176 et 204 est fixée selon le tableau suivant :

Coefficient	Salaire mensuel
176	1 400,00
178	1 401,00
180	1 402,00
181	1 403,00
182	1 404,00
183	1 405,00
184	1 406,00
185	1 407,00
186	1 408,00
187	1 409,00
188	1 410,00
189	1 411,00
190	1 412,00
191	1 413,00
192	1 414,00
193	1 415,00
194	1 416,00
195	1 417,00
196	1 418,00
197	1 419,00
198	1 420,00
199	1 421,00
200	1 422,00
201	1 423,00
202	1 424,00
203	1 425,00
204	1 426,00

FA

FB
3
D

A cette rémunération mensuelle, exprimée par sa contre valeur en euros, s'ajoute le complément RAG tel que prévu par l'article 74 de la convention collective, calculé, à la date d'effet du présent avenant, selon le tableau ci-dessous :

Coefficient	Montant annuel de la RAG
176	212,86
178	241,96
180	271,06
181	300,16
182	329,26
183	358,36
184	387,46
185	416,56
186	445,66
187	474,76
188	503,86
189	532,96
190	562,06
191	591,16
192	620,26
193	649,36
194	678,46
195	707,56
196	736,66
197	765,76
198	794,86
199	823,96
200	853,06
201	882,16
202	911,26
203	940,36
204	969,46

F.A


4

La rémunération annuelle brute totale pour ces coefficients, à la date d'effet du présent avenant s'établit en conséquence conformément au tableau ci-dessous :

Coefficient	Rémunération annuelle brute (RAG incluse)
176	17 012,86
178	17 053,96
180	17 095,06
181	17 136,16
182	17 177,26
183	17 218,36
184	17 259,46
185	17 300,56
186	17 341,66
187	17 382,76
188	17 423,86
189	17 464,96
190	17 506,06
191	17 547,16
192	17 588,26
193	17 629,36
194	17 670,46
195	17 711,56
196	17 752,66
197	17 793,76
198	17 834,86
199	17 875,96
200	17 917,06
201	17 958,16
202	17 999,26
203	18 040,36
204	18 081,46

ARTICLE V — ENGAGEMENT DE NEGOCIATION SUR LES CLASSIFICATIONS

Les partenaires sociaux s'engagent à ouvrir des négociations sur la révision de la classification conventionnelle avant la fin de l'année 2012.

ARTICLE VI — DATE D'EFFET

Le présent avenant s'appliquera au 1^{er} juillet 2012 pour les entreprises adhérentes à la FHP et au premier jour du mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté d'extension pour les entreprises non adhérentes et relevant de son champ d'application.

FA

RP
5
2

ARTICLE VII — EXTENSION — DEPOT

L'extension du présent avenant sera demandée par la partie la plus diligente.


Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent avenant sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent avenant est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris le 20 avril 2012.

Signataires de l'avenant :

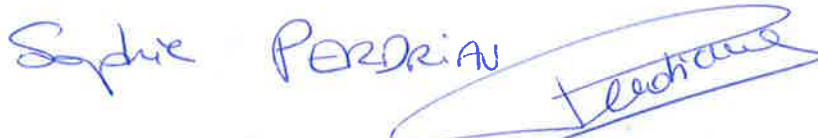
La Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)

 J.L. DOROUSSET.

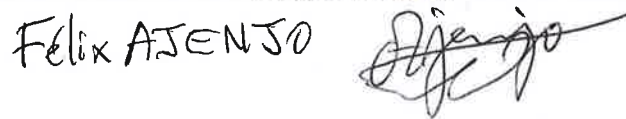
La Fédération Santé et Sociaux CFTC

 D. Laub

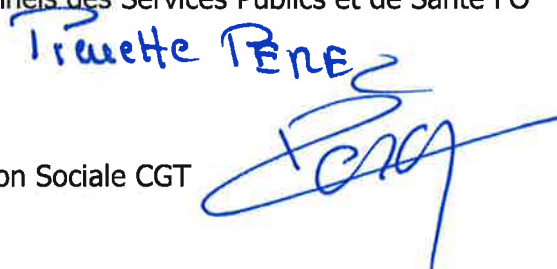
La Fédération des services de Santé et des Services de Santé Sociaux CFDT

 Sophie PERDRIAN

La Fédération Française de la Santé et de la Médecine et de l'Action Sociale CFE-CGC

 Félix AJENJO

La Fédération des Personnels des Services Publics et de Santé FO

 Truette BENE

La Fédération Santé Action Sociale CGT



